

Avis relatif aux conditions de remise en état du Terrain lors de l'arrêt définitif du Parc éolien

Je soussigné,

M. Pierre-Louis VANDEPUTTE, 13 Hameau de Canlers 02800 Travecy.

Propriétaire des parcelles situées à Liez : AD9, AE8, 11, 12, 13 et à Remigny : ZH 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 42

Accepte les conditions de remise en état prévues par la société TotalEnergies Renouvelables France, reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014 et du 22 juin 2020 et reprises par l'article R 515-106 du Code de l'environnement relatif à la « Remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée ».

Les opérations de remise en état permettront au Terrain de retrouver sa vocation initiale, à savoir, l'exploitation agricole.

Dans ces conditions, les opérations comprendront, conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

L'ensemble des travaux de remise en état du Site sera à la charge de la société exploitant le Parc éolien.

Fait le 19/11/2024

A TRAVECY

En exemplaires

Nom Prénom

VANDEPUTTE Pierre-Louis

Signature :

